



RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Programme Régional d'Aide
À la Mobilité Internationale Etudiante
(PRAME)

PREAMBULE

Depuis plusieurs années, la Région s'est fortement engagée auprès des étudiants de Provence-Alpes-Côte d'azur pour faciliter leur insertion professionnelle, valoriser leur formation et favoriser le rayonnement international des établissements de formations supérieurs du territoire.

Le Programme régional d'aide à la mobilité internationale étudiante (PRAME) accompagne chaque année les étudiants régionaux en mobilité internationale par l'attribution de bourses d'aide selon deux dispositifs :

1. Le PRAME Stages : aide régionale pour un stage à l'étranger pour des étudiants inscrits dans les établissements relevant d'un des 3 volets suivants :
 - ➔ Enseignement supérieur
 - ➔ BTS
 - ➔ Formations du sanitaire et du social
2. Le PRAME Etudes : aide régionale à la mobilité internationale pour une période d'études effectuée à l'étranger



RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Programme Régional d'Aide à la Mobilité Internationale
Etudiante - PRAME Stages

Table des matières

ARTICLE 1 : CONTEXTE, ENJEUX ET OBJECTIFS.....	5
ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES	5
ARTICLE 3 : MONTANT ET MODALITES D’ATTRIBUTION	6
ARTICLE 4 : MODALITES DE DEPÔT.....	6
4.1 : Dépôt de la demande.	6
4.2 : Complétude et recevabilité.....	6
ARTICLE 5 : PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR.....	7
ARTICLE 6 : RÔLES ET OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS DE FORMATION	8
ARTICLE 7 : COMITES DE PRESENTATION DES CANDIDATURES.....	8
ARTICLE 8 : INSTRUCTION DES CANDIDATURES	8
ARTICLE 9 : NOTIFICATION DE LA DEMANDE.....	9
ARTICLE 10 : MODALITES DE VERSEMENT	9
10.1 Versement de l’aide.....	9
10.2 Absence de production de formulaire de début et/ou de fin de stage	9
10.3 Réduction de la durée de mobilité.....	9
10.4 Reversement	10
ARTICLE 11 : VOIES DE RECOURS	10
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	10

ARTICLE 1 : CONTEXTE, ENJEUX ET OBJECTIFS

La Région très engagée sur les questions de développement international et de soutien à l'enseignement supérieur, entend accompagner les étudiants qui souhaitent acquérir une expérience à l'étranger.

Elle souhaite ainsi favoriser le rayonnement international des établissements de formations supérieures et faciliter l'insertion professionnelle des étudiants en leur permettant de valoriser leur formation grâce à un stage effectué à l'étranger, réelle plus-value sur le marché de l'emploi.

Aussi, elle a créé une aide qui permet de recevoir une bourse régionale pour les stages à l'étranger si l'étudiant en mobilité respecte certaines conditions et dans limite du budget annuel alloué à cette aide par la Région.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

L'aide régionale s'adresse aux publics réunissant de manière cumulative, les critères suivants :

Critères d'éligibilité	En formation relevant d'un Brevet de Technicien Supérieur (BTS)	En formation dans l'enseignement supérieur	En formation sanitaire et sociale
Situation du demandeur	Être âgé de moins de 30 ans au 31 décembre de l'année N		Sans objet
	Être domicilié fiscalement en région Provence-Alpes-Côte d'Azur		
	Ne pas bénéficier de la nationalité du pays d'accueil dans lequel est effectuée la mobilité		
	Critère social : le montant du Quotient Familial (QF) figurant sur l'avis d'imposition N (sur les revenus N-1) sur lequel est rattaché le demandeur ne peut excéder 26 000 € (calcul du quotient familial = revenu brut global / nombre de parts)		
Etablissement de formation du demandeur	Être inscrit en formation initiale y compris en alternance au sein d'un établissement situé en Provence-Alpes-Côte d'Azur et ayant été sélectionné par la Région par voie d'appel à manifestation d'intérêt. <i>Nb : Pour les BTS ne figurant pas sur la liste publiée sur le site de la Région, la demande de l'étudiant peut se faire directement auprès de la Région, sans validation de l'établissement.</i>		- Être inscrit en formation initiale y compris en alternance - au sein d'un organisme de formation financé, autorisé ou agréé par la Région. - ayant été sélectionné à l'appel à manifestation d'intérêt, - dans l'une des filières éligibles
Zones géographiques éligibles	Pays du monde à l'exception des principautés de Monaco et d'Andorre, et de la France (territoires métropolitain et d'Outre-mer)		
Durée minimale du stage et Conditions de réalisation	4 semaines	8 semaines	3 semaines
	Le stage doit se terminer au plus tard le 30 septembre l'année N+1	Le stage doit se terminer au plus tard le 31 décembre de l'année N+1	Le stage doit se terminer au plus tard le 30 septembre l'année N+1
	Le stage doit être validé sur l'année universitaire N/N+1		
Publics non éligibles	- Les bénéficiaires de l'aide régionale PRAME Etudes au titre de la même année universitaire - Les bénéficiaires du programme ERASMUS + - Les bénéficiaires de toute autre aide à la mobilité internationale - Les bénéficiaires d'une indemnité de stage supérieure à 200 € par semaine (montant total de l'indemnité de stage divisé par le nombre de semaines de stage)		

ARTICLE 3 : MONTANT ET MODALITES D'ATTRIBUTION

L'aide régionale prend la forme d'une bourse de 125 € par semaine complète de 7 jours consécutifs incluant le repos hebdomadaire.

Le plafond de la durée de la prise en charge de la mobilité d'études est fixé à 20 semaines par année scolaire et par bénéficiaire dont le montant total de l'aide régional ne peut excéder 2 500 € sur cette même période, et dans la limite du budget annuel alloué par la Région à ce dispositif.

Une aide complémentaire forfaitaire par stage pourra être attribuée, à savoir :

- 200 € pour les étudiants ayant dû s'acquitter de frais de visa sur présentation de justificatifs de paiement ;
- 400 € pour les étudiants en situation de handicap sur présentation de justificatifs de la maison départementale des personnes handicapées.

ARTICLE 4 : MODALITES DE DEPÔT

4.1 : Dépôt de la demande.

Dès connaissance des dates effectives du stage, l'étudiant doit créer un compte ou se connecter à son compte existant. Il dépose sa candidature sur le portail dédié ainsi que les pièces justificatives demandées en utilisant le code de connexion transmis par son établissement régional d'inscription, à l'adresse suivante [www.maregionsud.fr/vos-aides/Programme Régional d'Aide à la Mobilité Etudiante \(PRAME\)](http://www.maregionsud.fr/vos-aides/Programme_Régional_d'Aide_à_la_Mobilité_Etudiante_(PRAME)).

Cette saisie doit être effectuée par le demandeur au plus tard 15 jours avant tout départ en stage. Au-delà, toute demande déposée fera l'objet d'un rejet au motif « hors délai ».

A titre tout à fait exceptionnel et sur demande argumentée écrite de l'établissement, il sera possible de déroger à ce délai. La Région pourra alors examiner la demande, en fonction des éléments produits pour justifier ce retard.

4.2 : Complétude et recevabilité.

Pour être recevable, le dossier doit comporter l'ensemble des informations et pièces justificatives déposées sur le portail numérique de la Région.

Dès le dépôt du dossier, l'établissement de formation examine, dans les meilleurs délais, la candidature via le portail numérique.

L'établissement transmet alors la candidature qu'il a pré validée à la Région via le portail numérique. La Région et l'établissement de formation se réunissent pour examiner chaque candidature au sein d'un comité de présentation des candidatures dont le rôle est défini à l'article 7.

Si un avis favorable est donné à la candidature, la Région instruit le dossier d'aide individuelle régionale, c'est-à-dire vérifie la complétude des pièces, la recevabilité de la demande au regard de l'éligibilité du demandeur et assure le contrôle administratif des pièces.

Les services de la Région peuvent demander toute pièce complémentaire nécessaire à l'instruction via le portail numérique. Ces pièces devront être transmises dans un délai de 30 jours (date butoir) à compter de la demande de complétude. En l'absence de réponse à la demande dans le délai imparti, le dossier sera rejeté au motif d'incomplétude.

Pour accompagner les usagers dans leurs démarches, une permanence téléphonique est assurée par les services de la Région du lundi au jeudi de 13h30 à 17h30, au 04 91 57 55 02 et à l'adresse aidesindividuelles@maregionsud.fr.

Les demandeurs peuvent en complément interagir avec les services de la Région en accédant à leur demande de bourse sur le Portail des aides individuelles.

Le demandeur atteste la véracité des informations communiquées. Le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. (Article 441-6 du Code pénal).

ARTICLE 5 : PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

Au dépôt du dossier, chaque demande doit comprendre obligatoirement, l'ensemble des informations et documents nécessaires à l'analyse de l'éligibilité, à savoir :

- Le dossier de candidature dûment complété ;
- Le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou postal parfaitement lisible au nom et prénom du demandeur ;
- La carte nationale d'identité (CNI) pour les étudiants français, du passeport ou le titre de séjour (joindre la photocopie du récépissé de dépôt de demande à la Préfecture ou à la mairie) pour les étudiants étrangers, en cours de validité, et ce pour toute la période du stage visé ;
- L'avis d'imposition de l'année N sur les revenus de l'année N-1 auquel l'étudiant est rattaché ;
- Le livret de famille pour les étudiants rattachés à l'avis d'imposition d'un de leurs parents ;
- Un justificatif de domicile ou une attestation d'hébergement ;
- L'attestation ou la convention de stage tamponnée et signée par l'organisme de formation situé en Provence-Alpes-Côte d'Azur mentionnant les dates de mobilité, les lieux de la réalisation du stage (établissement d'accueil, ville et pays), nom et prénom de l'étudiant et, le cas échéant, le(s) montant(s) des indemnités de stage perçues.

En cas d'acceptation de la candidature :

- Au début du stage, pour le versement de l'acompte : l'attestation de début de stage dûment renseignée, datée et signée par l'établissement d'accueil.
- A l'issue du stage, pour le versement du solde : l'attestation de fin de stage dûment renseignée, datée et signée par l'établissement d'accueil.

ARTICLE 6 : RÔLES ET OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS DE FORMATION

En amont de tout départ en mobilité, l'établissement est tenu d'informer les étudiants des modalités de saisie de leur candidature sur la plateforme régionale.

Dès réception des dossiers de candidature, l'établissement s'assure de leur conformité et des pièces justificatives qui y sont rattachées.

Les candidatures sont examinées par l'établissement au vu des éléments constitutifs du dossier le dossier sont soumis périodiquement au comité de présentation des candidatures (voir article 7).

S'il est constaté que les informations saisies sont erronées, l'établissement est tenu de retourner le dossier de demande dans l'espace individuel du demandeur sur le Portail des aides individuelles, l'invitant à apporter des modifications sur ce dernier.

Si des candidatures apparaissent éligibles, l'établissement transmet la demande aux services de la Région, par le biais du Portail des aides individuelles, en indiquant le motif pour lequel la candidature est rejetée.

L'établissement doit privilégier au maximum l'utilisation du portail pour ses échanges avec l'étudiant d'une part, et les services de la Région d'autre part, afin de garantir leur traçabilité.

ARTICLE 7 : COMITES DE PRESENTATION DES CANDIDATURES

Les comités de présentation des candidatures, constitués de représentants des services de la Région et des établissements de formation retenus par appel à manifestation d'intérêt que lance la Région en début de chaque année, ont pour mission d'échanger sur les candidatures avant tout départ en stage des étudiants, d'évaluer l'opportunité de solliciter une aide régionale *versus* une autre aide publique (type Erasmus+), d'établir la liste des étudiants susceptibles d'être éligible à l'aide régionale ainsi que le montant de cette dernière pour chacun d'entre eux, conformément aux critères adoptés dans le présent cadre d'intervention.

Tout étudiant dont la candidature aura reçu un avis défavorable lors de ces comités en sera informé sur son espace personnel et recevra une notification de rejet, adressée par la Région, avec le motif.

ARTICLE 8 : INSTRUCTION DES CANDIDATURES

Quel que soit la décision du comité de présentation des candidatures, les services de la Région effectuent la vérification des pièces constitutives du dossier de candidature de l'étudiant, dans

les 30 jours suivant le comité de présentation des candidatures (délai indicatif). L'étudiant est averti par la notification d'un mail l'invitant à se connecter sur son espace personnel, dès la réception de son dossier par les services de la Région.

Si le dossier est incomplet ou si un problème est soulevé lors de l'instruction, un message est adressé à l'étudiant sur son espace personnel. Le délai de complétude du dossier est d'un maximum de 30 jours à partir de la demande de pièces. Passé ce délai, le dossier sera annulé. Toutefois, ce délai pourra être prorogé par le service instructeur en fonction des justificatifs demandés et de situations particulières argumentées par écrit.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION DE LA DEMANDE

La décision d'attribution ou de rejet de la demande est notifiée par la Région à l'étudiant par voie dématérialisée dans son espace individuel sur le Portail des aides individuelles.

ARTICLE 10 : MODALITES DE VERSEMENT

10.1 Versement de l'aide

Le versement de l'aide régionale comprend :

- Un premier versement correspondant à un acompte de 80 % du montant de la bourse, après notification d'attribution de l'aide régionale et dépôt du formulaire de début de stage, dans un délai maximum d'un mois à compter du démarrage du stage.

Ce 1^{er} versement peut être complété d'un montant forfaitaire de 200 € pour les étudiants ayant dû s'acquitter de frais de visa et/ou d'un montant forfaitaire de 400 € pour les étudiants se trouvant en situation de handicap ;

- Un second versement correspondant au solde de l'aide régionale, versée après réception du formulaire de fin de stage, transmis dans un délai maximum d'un mois à compter de la fin du stage

10.2 Absence de production de formulaire de début et/ou de fin de stage

Le défaut de production du formulaire de début et/ou de fin de stage dans les délais requis entraînera l'annulation de l'attribution de la bourse et le cas échéant, le recouvrement de la somme versée par la Région au titre de l'acompte (premier versement).

Dans l'hypothèse où l'étudiant ne pourrait produire les formulaires de début ou de fin de stage, l'établissement de formation situé en Provence-Alpes-Côte d'Azur pourra se substituer à l'organisme d'accueil en transmettant aux services de la Région un document attestant de la réalisation du stage à l'étranger dans les délais susmentionnés.

10.3 Réduction de la durée de mobilité

L'établissement de formation s'engage à informer la Région de tout report ou annulation du stage, ainsi que d'un retour anticipé des étudiants bénéficiaires.

Au vu des éléments communiqués, et en fonction des semaines effectives réalisées, la Région procède à la révision du montant attribué. Ce dernier peut être proratisé ou ramené à zéro si le bénéficiaire n'a pas effectué le nombre de semaines minimum attendu.

La Région peut procéder au recouvrement de tout ou partie de la bourse versée indûment sauf cas de force majeure ayant contraint l'étudiant à abrégé son séjour, sur justification que la Région se réserve le droit d'examiner (catastrophe naturelle, situation mettant en danger l'étudiant, décès ou maladie du bénéficiaire ou d'un de ses proches, etc.).

10.4 Reversement

En cas de constatation d'un trop-perçu, un courrier recommandé avec accusé de réception est adressé à l'étudiant, par les services de la Région, afin de lui notifier l'ordre de reversement. En parallèle, un titre de recette est émis à son encontre et lui est adressé par la Paierie régionale en charge des recouvrements.

ARTICLE 11 : VOIES DE RECOURS

Les demandeurs peuvent contester la décision de la Région concernant leur demande d'aide financière, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de la décision de la Région, exerçant ainsi leur droit de recours gracieux.

Ce recours gracieux doit être adressé au Président du Conseil régional par courrier à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou directement déposé sur l'espace individuel de l'utilisateur sur la plateforme régionale. Toute demande de recours gracieux doit être argumentée et s'accompagner des pièces relatives à ce recours (notification de décision du Président du Conseil régional, pièces manquantes lors du dépôt de dossier, etc.).

Les demandes de recours gracieux sont étudiées dans le cadre d'une nouvelle instruction par l'administration au regard du présent cadre d'intervention et les nouvelles décisions d'accord ou de rejet sont notifiées dans les mêmes conditions que la décision initiale. La décision mentionne également les voies et les délais de recours.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le demandeur peut contester cette décision après recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par un recours pour excès de pouvoir formé devant le tribunal administratif de Marseille.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La Région s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Les données à caractères personnels collectées par la Région sont à l'usage exclusif de ses services et ne seront en aucun cas divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de leurs données qu'elles peuvent exercer auprès du Délégué à la Protection des Données (DPD). Le contact du Délégué à la protection des données peut être réalisé :

- Soit en utilisant le formulaire d'exercice de droits concernant uniquement les données à caractère personnel, accessible à partir du lien <https://www.maregionsud.fr/mentions-legales/formulaire-exercice-de-droit-sur-les-donnees> ;
- Soit par courrier postal à l'adresse suivante : Région Provence-Alpes-Côte d'Azur- Délégué à la Protection des Données - 27 place Jules Guesde – 13481 Marseille Cedex 20.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, les personnes concernées peuvent adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> ;
- Par courrier postal en écrivant à : CNIL – 3 place de Fontenoy – TSA80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.



RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Programme Régional d'Aide à la Mobilité Internationale
Etudiante - PRAME Etudes

Table des matières

ARTICLE 1 : OBJECTIF	14
ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES	14
ARTICLE 3 : MONTANT ET MODALITES D'ATTRIBUTION	15
ARTICLE 4 : MODALITES DE DEPÔT	15
4.1 : Dépôt de la demande.	15
4.2 : Complétude et recevabilité.	15
ARTICLE 5 : PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR.....	16
ARTICLE 6 : RÔLES ET OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS DE FORMATION	17
6. 1 : Enveloppes budgétaires réservées aux établissements	17
6. 2 : Rôle des établissements.....	17
ARTICLE 7 : COMITES DE PRESENTATION DES CANDIDATURES.....	18
ARTICLE 8 : INSTRUCTION DES CANDIDATURES	18
ARTICLE 9 : NOTIFICATION DE LA DEMANDE.....	18
ARTICLE 10 : MODALITES DE VERSEMENT	19
10.1 : Versement de l'aide.....	19
10.2 : Absence de production de formulaire de début et/ou de fin de mobilité.....	19
10.3 : Réduction de la durée de mobilité.....	19
10.4 : Reversement du trop-perçu	19
ARTICLE 11 : VOIES DE RECOURS	20
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	20

ARTICLE 1 : OBJECTIF

La Région très engagée sur les questions de développement international et de soutien à l'enseignement supérieur, entend accompagner les étudiants qui souhaitent acquérir une expérience à l'étranger.

Elle souhaite ainsi favoriser le rayonnement international des établissements de formations supérieures et faciliter l'insertion professionnelle des étudiants en leur permettant de valoriser leur formation grâce à une période d'études effectuée à l'étranger, réelle plus-value sur le marché de l'emploi.

Aussi, elle a créé une aide qui permet de recevoir une bourse régionale pour les périodes d'études à l'étranger si l'étudiant respecte certaines conditions et dans limite du budget annuel alloué à cette aide par la Région.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

L'aide régionale s'adresse aux publics réunissant de manière cumulative, les critères suivants :

Publics Eligibles	Etudiants en formation dans l'enseignement supérieur
Situation du demandeur	Être âgé de moins de 30 ans au 31 décembre de l'année N
	Etre domicilié fiscalement en région Provence-Alpes-Côte d'Azur
	Préparer un Diplôme d'Etat (DE), un diplôme visé par l'Etat, un Diplôme Universitaire d'Etudes Technologiques Internationales (DUETI) ou un diplôme inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)
	Ne pas bénéficier de la nationalité du pays d'accueil dans lequel est effectuée la mobilité
	Critère social : le montant du Quotient Familial (QF) figurant sur l'avis d'imposition N (sur les revenus N-1) sur lequel est rattaché le demandeur ne peut excéder 26 000 € (calcul du quotient familial = revenu brut global/ nombre de parts).
Etablissement de formation du demandeur	Être inscrit en formation initiale y compris en alternance au sein d'un établissement situé en Provence-Alpes-Côte d'Azur et ayant été sélectionné par la Région par voie d'appel à manifestation d'intérêt
Zones géographiques éligibles	Pays du monde à l'exception, des pays de l'Union Européenne, des principautés de Monaco et d'Andorre, et de la France (territoires métropolitain et d'Outre-mer)
Durée minimale de la mobilité et Conditions de réalisation	Réaliser un à deux semestres d'études, soit une durée minimale de 12 semaines
	La mobilité doit être validée sur l'année universitaire N/N+1 et se terminer au plus tard le 31 décembre de l'année N+1
Publics non éligibles	- Les bénéficiaires de l'aide régionale au PRAME Stages à l'étranger au titre de la même année universitaire - Les bénéficiaires du programme ERASMUS - Les étudiants effectuant leur mobilité dans un campus de l'établissement régional situé à l'étranger ; - Les bénéficiaires de toute autre aide à la mobilité internationale.

ARTICLE 3 : MONTANT ET MODALITES D'ATTRIBUTION

L'aide régionale prend la forme d'une bourse de 125 € par semaine complète de 7 jours consécutifs incluant le repos hebdomadaire.

Le plafond de la durée de la prise en charge de la mobilité d'études est fixé à 20 semaines par année scolaire et par bénéficiaire dont le montant total de l'aide régional ne peut excéder 2 500 € sur cette même période, et dans la limite du budget annuel alloué par la Région à ce dispositif.

Quel que soit le cursus suivi, une aide forfaitaire complémentaire par année d'étude pourra être attribuée, de :

- 200 € pour les étudiants ayant dû s'acquitter de frais de visa sur présentation de justificatif de paiement ;
- 400 € pour les étudiants en situation de handicap sur présentation de justificatifs de la maison départementale des personnes handicapées.

ARTICLE 4 : MODALITES DE DEPÔT

4.1 : Dépôt de la demande.

Dès connaissance des dates effectives de la mobilité études, l'étudiant doit créer un compte ou se connecter à son compte existant. Il dépose sa candidature sur le portail dédié ainsi que les pièces justificatives demandées en utilisant le code de connexion transmis par son établissement régional d'inscription, à l'adresse suivante [www.maregionsud.fr/vos-aides/Programme Régional d'Aide à la Mobilité Etudiante \(PRAME\)](http://www.maregionsud.fr/vos-aides/Programme_Régional_d'Aide_à_la_Mobilité_Etudiante_(PRAME)).

Cette saisie doit être effectuée par le demandeur au plus tard 15 jours avant tout départ en études. Au-delà, toute demande déposée fera l'objet d'un rejet au motif « hors délai ».

A titre tout à fait exceptionnel et sur demande argumentée écrite de l'établissement, il sera possible de déroger à ce délai. La Région pourra alors examiner la demande, en fonction des éléments produits pour justifier ce retard.

4.2 : Complétude et recevabilité.

Pour être recevable, le dossier doit comporter l'ensemble des informations et pièces justificatives déposées sur le portail numérique de la Région.

Dès le dépôt du dossier, l'établissement de formation examine, dans les meilleurs délais, la candidature via le portail numérique.

L'établissement transmet alors la candidature qu'il a pré validée à la Région via le portail numérique. La Région et l'établissement de formation se réunissent pour examiner chaque

candidature, au sein d'un comité de présentation des candidatures dont le rôle est défini à l'article 7.

Si un avis favorable est donné à la candidature, la Région instruit le dossier d'aide individuelle régionale, c'est-à-dire vérifie la complétude des pièces, la recevabilité de la demande au regard de l'éligibilité du demandeur et assure le contrôle administratif des pièces.

Les services de la Région peuvent demander toute pièce complémentaire nécessaire à l'instruction via le portail numérique. Ces pièces devront être transmises dans un délai de 30 jours (date butoir) à compter de la demande de complétude. En l'absence de réponse à la demande dans le délai imparti, le dossier sera rejeté au motif d'incomplétude.

Pour accompagner les usagers dans leurs démarches, une permanence téléphonique est assurée par les services de la Région du lundi au jeudi de 13h30 à 17h30 au 04 91 57 55 02 et à l'adresse aidesindividuelles@maregionsud.fr.

Les demandeurs peuvent en complément interagir avec les services de la Région en accédant à leur demande de bourse sur le Portail des aides individuelles.

Le demandeur atteste la véracité des informations communiquées. Le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende (article 441-6 du code pénal).

ARTICLE 5 : PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

Au dépôt du dossier, chaque demande doit comprendre obligatoirement l'ensemble des informations et documents nécessaires à l'analyse de l'éligibilité, à savoir :

- Le dossier de candidature dûment complété ;
- Le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou postal parfaitement lisible aux nom et prénom du demandeur ;
- La carte nationale d'identité (CNI) pour les étudiants français, le passeport ou le titre de séjour (joindre la photocopie du récépissé de dépôt de demande à la Préfecture ou à la mairie) pour les étudiants étrangers, en cours de validité, et ce pour toute la période d'étude visé ;
- L'avis d'imposition de l'année N sur les revenus de l'année N-1 auquel l'étudiant est rattaché ;
- Le livret de famille pour les étudiants rattachés à l'avis d'imposition d'un de leurs parents ;
- Un justificatif de domicile ou une attestation d'hébergement ;
- L'attestation ou la convention de mobilité d'études tamponnée et signée par l'organisme de formation situé en Provence-Alpes-Côte d'Azur mentionnant les dates de mobilité, les lieux de la réalisation du stage d'étude (établissement d'accueil, ville et pays), nom et prénom de l'étudiant et, le cas échéant, le(s) montant(s) des indemnités de stage perçues.

En cas d'acceptation de la candidature :

- Au début de la mobilité, pour le versement de l'acompte : l'attestation de début de mobilité d'études dûment renseignée, datée et signée par l'établissement d'accueil.
- A l'issue de la mobilité, pour le versement du solde : l'attestation de fin de mobilité dûment renseignée, datée et signée par l'établissement d'accueil.

ARTICLE 6 : RÔLES ET OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS DE FORMATION

6. 1 : Enveloppes budgétaires réservées aux établissements

Dans le cadre du budget voté annuellement par la Région, une enveloppe prévisionnelle maximum d'aides sera réservée à chaque établissement partenaire, proportionnellement au nombre d'étudiants inscrits dans son établissement l'année N-1/N. Un seul établissement ne pourra toutefois pas mobiliser plus de 20 % de l'enveloppe globale affectée au dispositif.

Par ailleurs, chaque établissement partenaire se verra réserver une « dotation minimale » de 5 000 €.

6. 2 : Rôle des établissements

En amont de tout départ en mobilité, l'établissement est tenu d'informer les étudiants des modalités de saisie de leur candidature sur la plateforme régionale et des pièces nécessaires à la constitution de leur dossier.

Dès réception des dossiers de candidature, l'établissement s'assure de leur conformité et des pièces justificatives qui y sont rattachées.

Chaque établissement examine les candidatures et les classe sur une liste, dans la limite de l'enveloppe annuelle qui lui a été réservée par la Région.

L'enveloppe allouée en début d'année universitaire à l'établissement pouvant être insuffisante pour satisfaire l'ensemble des candidatures et si des crédits ne sont pas consommés en totalité par d'autres établissements, la Région se réserve le droit de les réaffecter.

- L'établissement détermine une liste principale des candidatures auxquelles il souhaite que son enveloppe annuelle soit affectée
- L'établissement détermine une liste secondaire de candidatures qu'il classe par ordre de priorité afin qu'elles puissent être satisfaites, si des crédits non consommés par un autre établissement lui sont réattribués. Il transmet les dossiers éligibles aux services de la Région à travers le Portail des aides individuelles
- Ce classement priorisé sera soumis au comité de présentation des candidatures (voir article 7)

S'il est constaté que les informations saisies sont erronées, l'établissement est tenu de retourner le dossier de demande dans l'espace individuel du demandeur sur le Portail des aides individuelles, l'invitant à apporter des modifications sur ce dernier.

Si des candidatures apparaissent inéligibles, l'établissement transmet la demande aux services de la Région, par le biais du Portail des aides individuelles, en indiquant le motif pour lequel la candidature est rejetée.

L'établissement doit privilégier au maximum l'utilisation du portail pour ses échanges avec l'étudiant d'une part et les services de la Région d'autre part, afin de garantir leur traçabilité.

ARTICLE 7 : COMITES DE PRESENTATION DES CANDIDATURES

Les comités de présentation des candidatures, constitués de représentants des services de la Région et des établissements de formation retenus par appel à manifestation d'intérêt que lance la Région en début de chaque année civile, ont pour mission d'échanger sur les candidatures avant tout départ en période d'études des étudiants, d'évaluer l'opportunité de solliciter une aide régionale *versus* une autre aide publique (type Erasmus+), d'établir la liste des étudiants susceptibles d'être éligibles à l'aide régionale, en liste principale et en liste secondaire, ainsi que le montant de cette dernière pour chacun d'entre eux, conformément aux critères adoptés dans le présent cadre d'intervention.

Tout étudiant dont la candidature aura reçu un avis défavorable lors de ces comités en sera informé sur son espace personnel et recevra une notification de rejet, adressée par la Région, avec le motif.

ARTICLE 8 : INSTRUCTION DES CANDIDATURES

Quelque soit la décision du comité de présentation des candidatures, les services de la Région effectuent la vérification des pièces constitutives du dossier de candidature de l'étudiant ~~par~~, dans les 30 jours suivant le comité de présentation des candidatures (délai indicatif). L'étudiant est averti par la notification d'un mail l'invitant à se connecter sur son espace personnel, dès la réception de son dossier par les services de la Région.

Si le dossier est incomplet ou si un problème est soulevé lors de l'instruction, un message est adressé à l'étudiant sur son espace personnel. Le délai de complétude du dossier est d'un maximum de 30 jours à partir de la demande de pièces. Passé ce délai, le dossier sera annulé. Toutefois, ce délai pourra être prorogé par le service instructeur en fonction des justificatifs demandés et de situations particulières argumentées par écrit.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION DE LA DEMANDE

La décision d'attribution ou de rejet de la demande est notifiée par la Région à l'étudiant par voie dématérialisée dans son espace individuel sur le Portail des aides individuelles.

ARTICLE 10 : MODALITES DE VERSEMENT

10.1 : Versement de l'aide

Le versement de l'aide régionale comprend :

- Un premier versement correspondant à un acompte de 80 % du montant de l'aide régionale, après notification d'attribution de l'aide régionale et dépôt du formulaire de début de mobilité d'études, dans un délai maximum d'un mois à compter du début de la mobilité études.
Ce 1^{er} versement peut être complété d'un montant forfaitaire de 200 € pour les étudiants ayant dû s'acquitter de frais de visa et/ou d'un montant forfaitaire de 400 € pour les étudiants se trouvant en situation de handicap ;
- Un second versement correspondant au solde de l'aide régionale, effectué après réception du formulaire de fin de la mobilité, transmis dans un délai maximum d'un mois à compter de la fin de la mobilité.

10.2 : Absence de production de formulaire de début et/ou de fin de mobilité.

Le défaut de production du formulaire de début et/ou de fin de mobilité dans les délais requis entraînera l'annulation de l'attribution de la bourse et le cas échéant, le recouvrement de la somme versée par la Région au titre de l'acompte (premier versement).

Dans l'hypothèse où l'étudiant ne pourrait produire les formulaires de début ou de fin de mobilité, l'établissement de formation situé en Provence-Alpes-Côte d'azur pourra se substituer à l'organisme d'accueil en transmettant aux services de la Région un document attestant de la réalisation de la mobilité études dans les délais susmentionnés.

10.3 : Réduction de la durée de mobilité

L'établissement de formation s'engage à informer la Région de tout report ou annulation de mobilité, ainsi que d'un retour anticipé des étudiants bénéficiaires.

Au vu des éléments communiqués, et en fonction des semaines effectives réalisées, la Région procède à la révision du montant attribué. Ce dernier peut être proratisé ou ramené à zéro si le bénéficiaire n'a pas effectué le nombre de semaines minimum attendu.

La Région peut recouvrer tout ou partie de la bourse des indus qu'elle aurait constaté si la durée de la mobilité études réellement effectuée est inférieure à celle prévue dans la convention d'étude ou dans l'attestation de l'établissement, sauf cas de force majeure, sur justification que la Région se réserve le droit d'examiner (catastrophe naturelle, situation mettant en danger l'étudiant, décès ou maladie du bénéficiaire ou d'un de ses proches, etc.)

10.4 : Reversement du trop-perçu

En cas de constatation d'un trop-perçu, un courrier recommandé avec accusé de réception est adressé à l'étudiant, par les services de la Région, afin de lui notifier l'ordre de reversement. En parallèle, un titre de recette est émis à son encontre et lui est adressé par la Paierie régionale en charge des recouvrements.

ARTICLE 11 : VOIES DE RECOURS

Les demandeurs peuvent contester la décision de la Région concernant leur demande d'aide financière, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de la décision de la Région, exerçant ainsi leur droit de recours gracieux.

Ce recours gracieux doit être adressé au Président du Conseil régional par courrier, à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou directement déposé sur l'espace individuel de l'utilisateur sur la plateforme régionale. Toute demande de recours gracieux doit être argumentée et s'accompagner des pièces relatives à ce recours (notification de décision du Président du Conseil régional, pièces manquantes lors du dépôt de dossier, etc.).

Les demandes de recours gracieux sont étudiées dans le cadre d'une nouvelle instruction par l'administration au regard du présent cadre d'intervention et les nouvelles décisions d'accord ou de rejet sont notifiées dans les mêmes conditions que la décision initiale. La décision mentionne également les voies et les délais de recours.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le demandeur peut contester cette décision après recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par un recours pour excès de pouvoir formé devant le tribunal administratif de Marseille.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La Région s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Les données à caractères personnels collectées par la Région sont à l'usage exclusif de ses services et ne seront en aucun cas divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de leurs données qu'elles peuvent exercer auprès du Délégué à la Protection des Données (DPD).

Le contact du Délégué à la protection des données peut être réalisé :

- Soit en utilisant le formulaire d'exercice de droits concernant uniquement les données à caractère personnel, accessible à partir du lien <https://www.maregionsud.fr/mentions-legales/formulaire-exercice-de-droit-sur-les-donnees> ;
- Soit par courrier postal à l'adresse suivante : Région Provence-Alpes-Côte d'Azur-Délégué à la Protection des Données - 27 place Jules Guesde – 13481 Marseille Cedex 20.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, les personnes concernées peuvent adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> ;
- Par courrier postal en écrivant à : CNIL – 3 place de Fontenoy – TSA80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.